



IN NOMINE PATRIS

Jean Cerezal-Callizo

2010

IN NOMINE PATRIS

Vitrine, drapeau français, tickets de pressing, décret, pavé.

100 x 60 x 115 cm

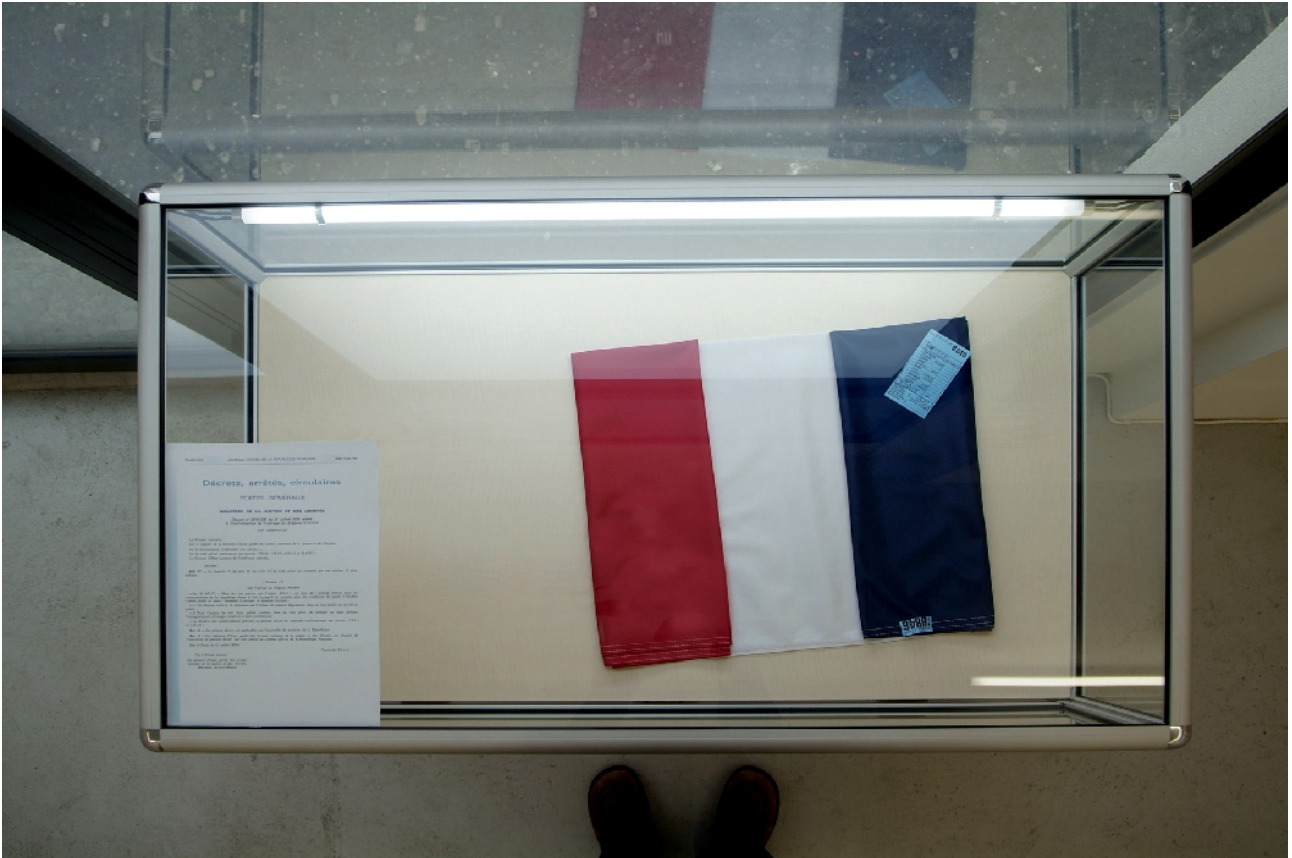
1/1

prix : 3900 euros livré en France

location / prêt pour exposition : me contacter 0 67 972 8096



détails



vue d'exposition



IN NOMINE PATRIS © Jean Cerezal-Callizo
octobre 2010 à Plateforme, Paris, pour « FLAGPOLE »

Cette installation est tirée d'un fait divers qui a fait la une de l'actualité française au début de l'été 2010. Dans un concours photo organisé par la FNAC de Nice au printemps dernier, un jeune photographe amateur avait présenté une photographie montrant un homme s'essuyant le postérieur avec le drapeau français.



© AFP Charly Triballeau

Primée le 6 mars par le jury de ce concours dans la catégorie «politiquement incorrect», cette photo avait été publiée en tant que telle dans le journal gratuit « métro » du 19 mars.

S'en est alors suivie une polémique dont l'origine remonte à une lettre qu'Eric Ciotti, Député et Président (UMP) du Conseil Général des Alpes-Maritimes, avait adressée à Michèle Alliot-Marie, Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, dans laquelle il réclamait des actions contre les «auteurs de ces agissements».

Le Préfet des Alpes-Maritimes avait déjà saisi le Procureur de la République de Nice, Eric de Montgolfier, qui avait classé l'affaire parce que les «œuvres de l'esprit» ne peuvent être concernées par l'outrage au drapeau.

L'action engagée par la Ministre qui a souhaité faire «évoluer» la loi pour sanctionner un «acte aussi intolérable», soutenue par Brice Hortefeux, Ministre de l'Intérieur - *Personne ne peut accepter que la liberté d'expression soit détournée au mépris de l'emblème de notre pays* - aboutira à la publication du décret n°2010-835 du 21 juillet 2010. (cf annexe 1)

Ce décret institue une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 1.500 euros, qui sanctionnera le fait, "lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau tricolore", de "détruire, détériorer ou utiliser de manière dégradante" le drapeau "dans un lieu public ou ouvert au public". Le texte précise qu'est également puni, "pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, (le fait) de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives" à ces faits.

La photographie a été interdite d'exposition, la Directrice Communication de la FNAC de Nice a été licenciée ainsi qu'un cadre à l'action culturelle du siège chargé de la partie logistique de ces concours photo au niveau national.

« Le Directrice lui avait transmis la photo pour évoquer des questions de format, tout en lui indiquant qu'il y avait de vives réactions du côté de l'extrême droite et de la droite. Le cadre lui avait donné un avis personnel sur la photo, puis avait contacté la Directrice de l'action culturelle, pour évoquer les risques encourus par l'entreprise. Ils avaient alors consulté le service juridique qui a estimé qu'il n'y avait rien à craindre de ce côté-là. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret n° 2010-835 du 21 juillet 2010 relatif à l'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore

NOR: JUSD1012722D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15, 433-5-1 et R. 610-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre V du titre IV du livre VI du code pénal est complété par une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11

« De l'outrage au drapeau tricolore

« Art. R. 645-15. – Hors les cas prévus par l'article 433-5-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau tricolore :

« 1° De détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;

« 2° Pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE